DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Concours particulier
pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt
1ère fraction

EQUIPEMENT MOBILIER ET MATERIEL INITIAL OU RENOUVELLEMENT, TOTAL OU PARTIEL, DE L'EQUIPEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE DE LECTURE PUBLIQUE

① LE PROJET

Les achats de mobilier et de tout matériel destiné à équiper une bibliothèque peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Une attention particulière sera portée sur les aspects suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections,
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité,
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées à destination de tous publics y compris les personnes handicapées,
- la modularité.

Ces principes s'appliquent à un équipement total ou partiel.

Pour les villes de **moins de 10 000 habitants**, il est **fortement conseillé de se rapprocher de la Bibliothèque départementale de prêt (BDP)**, pour son expertise et la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

② LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit :

- être en **régie municipale directe,**
- répondre aux conditions de surface minimale.

③ LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable est calculé par rapport au montant HT du **devis inscrit dans le plan de financement**.

Le **taux de participation de l'Etat varie de 20 à 50 %**, selon plusieurs critères d'appréciation dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée et en fonction des crédits dont dispose la Préfecture de région et du nombre de dossiers reçus :

- la présence et le nombre de personnels qualifiés,
- l'implantation dans une zone prioritaire, comme une zone à re-dynamisation urbaine (ZRU) ou une zone de revitalisation rurale, etc…,
- la diversité de supports et de services (section jeunesse, discothèque, vidéothèque, espace multimédia, etc.),
- le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire,
- la qualité architecturale.

④ LES DEPENSES ELIGIBLES

Sont **retenues** :

- les frais d'études d'aménagement intérieur préalables,
- l'aménagement intérieur (ex : la scénographie),
- les dépenses concernant le mobilier, le matériel et la signalétique,
- le matériel audiovisuel (vidéo-projecteur, écran TV,…),
- les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque.

Sont **exclues** les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

⑤ LES PIECES A FOURNIR

1°/ DELIBERATION DE L'AUTORITE DELIBERANTE – elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxe de l'opération.

2°/ PLAN DE FINANCEMENT – Il doit être daté et signé et comporter les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre (cf. exemple ci-après).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

* MOBILIER :			
Rayonnages, tables, chaises, banques d'accueil, etc…			00,00 € H.T.
* MATERIEL	- Signalétique		00,00 € H.T.
	- Exposition		00,00 € H.T.
	- Audiovisuel		00,00 € H.T.
	- Scénographie		00,00 € H.T.
	- etc…		00,00 € H.T.
		TOTAL H.T.	**00,00 € H.T.**

RECETTES PREVISIONNELLES

Participation Etat – DGD (xx%)		00,00 €
Autres participations :	¤ Conseil général	00,00 €
	¤ Conseil régional	00,00 €
	¤ Instance de l'Union Européenne	00,00 €
	¤ Autres	00,00 €.
Emprunt		00,00 €
Fonds propres		00,00 €
	TOTAL	**00,00 €**

Fait à le

Signature du responsable de la collectivité

3°/ DEVIS ESTIMATIFS DE LA DEPENSE – Ils doivent obligatoirement être libellés hors taxe (cf. exemple ci-après).

DEVIS

ACCUEIL

*** Rayonnage simple face**		
Départ		00,00 € H.T.
Suite		00,00 € H.T.
Tablettes porte-livres		00,00 € H.T.
Tables		00,00 € H.T.
Chaises, etc…		00,00 € H.T.
*** Rayonnage double face**		
Idem		
*** ETC.....**		
	Sous total	**00,00 € H.T.**

SECTION ENFANTS

Idem		
	Sous total	**00,00 € H.T.**

SECTION ADULTES

Idem		
	Sous total	**00,00 € H.T.**

ETC.....

TOTAL GENERAL.....00,00 € H.T.

4°/ NOTE DE PRESENTATION DE L'OPERATION ACCOMPAGNEE DU CAHIER DES CHARGES EN CAS DE CONSULTATION

5°/ DANS LE CAS DE LA REALISATION D'UNE ETUDE D'AMENAGEMENT INTERIEUR, LE PROJET AYANT SERVI A LA MISE EN CONCURRENCE (dossier graphique et pièces écrites)

6°/ EN L'ABSENCE D'ETUDE SPECIFIQUE POUR L'AMENAGEMENT INTERIEUR, LE SCHEMA D'IMPLANTATION DU MOBILIER accompagné d'une note

7°/ RIB et numéro SIRET

8°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES
(si non reçues lors du dépôt du dossier, les fournir ultérieurement dès réception)

⑥ LE DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers sont à adresser à la DRAC (service Livre et Lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

La date limite de réception des dossiers complets est fixée au **15 mai** de l'année civile. Pour permettre à la DRAC de planifier l'étude des demandes et de les inscrire dans sa programmation budgétaire, il est fortement conseillé de lui adresser pour le 31 mars un pré-projet et une estimation budgétaire.

Le dossier de demande de subvention sera transmis en **2 exemplaires** et devra être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises pour chacune des pièces à fournir. Dans la mesure du possible, il vous est demandé de bien vouloir utiliser des chemises et sous-chemises aux couleurs suivantes :

* Aude	: Bleu
* Gard	: Rouge
* Hérault	: Jaune
* Lozère	: Vert
* Pyrénées-Orientales	: Orange

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

- Henri GAY, conseiller pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

- Ghislaine DOMENECH, collaboratrice - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

⑦ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXECUTION DES OPERATIONS ET LEUR CONTROLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'Etat.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui comptent sur la participation de l'Etat, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération ne peut s'effectuer qu'a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Une copie** de ce courrier devra impérativement être **adressée à la DRAC.**

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

⑧ REFERENCES

- Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141
- Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, notamment son article 142
- Décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt
- Décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales
- Circulaire NOR MCCE 12 35052 C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt